



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 12 NOVEMBRE 2013

**OBJET** : **DÉDUCTION POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER**  
**N/RÉF. : 13-018578-001**

---

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant la déduction prévue à l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Votre demande comporte essentiellement deux volets.

Dans un premier temps, vous voulez savoir si le fait qu'un particulier ait exercé presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure aux termes de l'article 737.25 de la LI, ci-après désignée « période d'admissibilité », à l'occasion d'emplois successifs auprès de deux employeurs désignés constitue un obstacle au respect des conditions posées par cet article.

Dans la négative, vous voulez savoir si la période d'admissibilité a été interrompue dans une situation de fait précise où les fonctions du particulier se rapportant à deux emplois successifs auprès de deux employeurs désignés étaient reliées à deux contrats, séparés par un intervalle de 20 jours, en vertu de chacun desquels un des deux employeurs désignés exploitait respectivement hors du Canada une entreprise relative à une activité énumérée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI. Il est tenu pour acquis que toutes les conditions prévues à cet article sont respectées. Vous mentionnez que le particulier a été à l'emploi du premier employeur désigné pour une période de \*\*\*\*\* mois équivalente à la durée de l'exercice hors du Canada de fonctions reliées au contrat en vertu duquel cet employeur exploitait hors du Canada une entreprise relative à une activité énumérée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI. Cette période a été de \*\*\*\*\* mois dans le cas du second employeur désigné.

---

En réponse à la question portant sur le premier volet, nous tenons à rappeler que le ministère des Finances du Québec a réagi, dans son budget du 9 mai 1996<sup>1</sup>, au jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Robichaud*<sup>2</sup>, que vous citez dans votre demande, lequel a eu pour effet de reconnaître la validité d'un calcul global de la déduction pour l'ensemble des employeurs désignés. Ce budget annonçait que la législation serait précisée afin de donner effet à la politique fiscale en vigueur jusqu'au jour du jugement de la Cour d'appel du Québec et de reconnaître l'effet de ce jugement par la suite.

En conséquence, sommairement, la législation fiscale fut modifiée en 1997 de manière à ce que l'article 79.1 de la LI maintenant abrogé, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1980 à 1994, et l'article 737.25 de la LI, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1995, doivent se lire en y remplaçant les mots « par un employeur désigné » par les mots « par un même employeur désigné »<sup>3</sup>. Il est donc possible, depuis l'année d'imposition 1996, qu'un particulier soit employé par plus d'un employeur désigné au cours d'une même période d'admissibilité.

En ce qui concerne la question portant sur le second volet, nous sommes d'avis que l'intervalle de 20 jours dont vous faites mention dans votre lettre n'interrompt pas en soi la période d'admissibilité dans la mesure où le particulier a été employé pendant tout cet intervalle par un employeur désigné, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI. Comme il est mentionné au paragraphe 4 du bulletin d'interprétation IMP. 737.25-1 *Déduction pour emploi à l'étranger*, une période de vacances d'une durée raisonnable ne met pas un terme à une période d'admissibilité, et ce, nonobstant le fait que le particulier revienne au Canada à cette occasion, dans la mesure où les journées de vacances sont imputables à l'emploi exercé hors du Canada et qu'elles s'inscrivent à l'intérieur de la durée prévue du séjour à l'étranger. Il s'agit essentiellement d'une question de fait qui doit être appréciée selon les circonstances propres à chaque cas<sup>4</sup>.

Pour ce faire, Revenu Québec a déjà mentionné considérer la nature de ces circonstances en tenant compte, notamment, des raisons justifiant le retour de l'employé au Canada, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où ces dernières sont exercées, de la durée et de la fréquence de ses présences au Canada, de l'éloignement de son lieu de travail à l'étranger de toute agglomération ainsi que des pratiques industrielles reliées au secteur d'activité exploité par son employeur.

---

<sup>1</sup> Annexe A, p. 101.

<sup>2</sup> [1996] R.D.F.Q. 13 (CAQ), en appel de [1988] R.D.F.Q. 149 (CP).

<sup>3</sup> L.Q. 1997, c. 14, a. 367 et 370.

<sup>4</sup> Notez que, dans l'affaire *Robichaud*, précitée, note 2, le contribuable a procédé à un calcul prenant en compte deux périodes d'admissibilité, la seconde englobant les deuxième et troisième employeurs désignés.

---

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure, en raison du caractère succinct des faits portés à notre connaissance, de considérer l'ensemble de ces facteurs pour nous prononcer définitivement sur la question de savoir si l'intervalle de 20 jours interrompt la période d'admissibilité dans la situation en l'espèce. Toutefois, on pourrait se demander s'il est raisonnable de considérer que l'intervalle de 20 jours représente des journées de vacances imputables à l'emploi exercé hors du Canada auprès du premier employeur désigné s'inscrivant à l'intérieur de la durée prévue du séjour à l'étranger pour cet employeur.

Dans la mesure où ils n'interrompent pas la période d'admissibilité, les 20 jours d'intervalle devront être considérés dans le calcul du nombre de périodes de 30 jours complets travaillées par le particulier hors du Canada dans le cadre de cet emploi pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.26 de la LI. De cette manière, le calcul de la déduction pourrait être global. Nous tenons cependant à rappeler que l'expression « presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi » signifie qu'une proportion de 90 % ou plus des fonctions se rapportant à l'emploi du particulier doivent être exercées hors du Canada. Ainsi, dans l'éventualité où, pendant l'intervalle de 20 jours, le particulier aurait exercé au Canada des fonctions se rapportant à son emploi, cette condition ne serait pas respectée dans la mesure où la proportion du temps consacré à l'exécution de ces fonctions par rapport au temps consacré à l'exécution de l'ensemble des fonctions se rapportant à son emploi au cours de la période d'admissibilité est supérieure à 10 %.

En ce qui concerne la préparation des relevés 17, nous sommes d'avis qu'il n'est pas approprié de demander à un employeur désigné de préparer un relevé 17 en tenant compte de la réalité d'un autre employeur désigné. Il reviendra plutôt au particulier de réclamer, dans sa déclaration de revenus, la déduction qu'il estime appropriée. D'ailleurs, le *Guide de la déclaration de revenus 2012* apporte la précision suivante relativement à la ligne 297 : « Si vous avez travaillé de façon consécutive pour plusieurs employeurs désignés, effectuez un calcul global pour déterminer le montant de la déduction. » Évidemment, le particulier devrait s'inspirer du *Guide du relevé 17* pour effectuer ce calcul.